

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 069-266910413-20221213-CCAS_2022DL043-DE



STATUTS ASSOCIATION

METROPOLE AIDANTE

*Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
et le décret du 16 août 1901
et la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application*

07 Ek
MAM Pille
JCS

Préambule

Un large collectif d'acteurs engagés dans le soutien aux aidants a développé une démarche innovante qui vise à fédérer les acteurs, à coordonner les initiatives, à faciliter la structuration de l'offre et l'accès des proches aidants de la métropole de Lyon aux dispositifs de répit et d'accompagnement.

L'article L 113-1-3 du Code de l'action sociale et des familles définit le proche aidant d'une personne dépendante comme « le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidant familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ».

Les principaux acteurs engagés dans le soutien aux proches aidants ont décidé d'agir de façon coordonnée pour mieux répondre aux besoins des personnes concernées, en cohérence avec les politiques publiques menées par la Métropole de Lyon et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et conformément aux dispositions de la Charte élaborée par les partenaires, jointe aux présents statuts dont elle fait partie intégrante.

Les acteurs ont manifesté la volonté de se regrouper dans une association aux fins de faciliter la mise en œuvre, la coordination et la valorisation des actions qu'ils souhaitent mener dans ce cadre.

Tel est le souhait de l'association.

Article 1 : Dénomination et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, ayant pour dénomination :

métropole aidante

Sa durée est indéterminée.

Article 2 : Objet

Cette association poursuit un but non lucratif et une utilité sociale. Elle relève du champ de l'Economie Sociale et Solidaire.

Son objet d'intérêt général vise à faciliter l'accompagnement des proches aidants par les dispositifs de répit, de soutien et d'accompagnement qui leurs sont dédiés, sur le territoire de la métropole de Lyon.

Pour ce faire, elle recense et qualifie l'offre disponible sur ce territoire, développe l'information auprès des professionnels et du public et facilite l'orientation des proches aidants vers les dispositifs adaptés à leur situation et à leurs besoins.

Elle assure l'animation du réseau des acteurs engagés dans le soutien aux aidants par l'échange d'expériences, la documentation, la formation, les études, les congrès, et toute action permettant le développement des compétences et des connaissances dans ce domaine.

Plus largement elle contribue à la reconnaissance des proches aidants comme acteurs à part entière du système sanitaire et médico-social et participe, aux côtés des autorités de contrôle, au renforcement de l'offre de répit, de soutien et d'accompagnement.

Article 3 : Moyens

Pour atteindre les buts exposés à l'article précédent, l'association pourra notamment :

- Mettre en place un ou plusieurs lieux d'information, d'orientation, de formation et d'accompagnement à destination des aidants de la métropole de Lyon ;
- Animer des formations présentielle ou en ligne auprès des proches aidants afin de les former à leur rôle d'aidant, aux bons gestes à effectuer avec leurs proches ou à la prévention de la santé ;
- Assurer la mise à la disposition des aidants d'une documentation large portant à la fois sur les offres de soutien de la métropole de Lyon et sur toute information utile ;
- Favoriser la pair-aidance et les échanges entre des personnes vivant des situations similaires, au moyen de cafés d'aidants, de rencontres, d'événements culturels, de conférences-ateliers, etc. ;
- Mettre à la disposition des acteurs intervenant auprès des proches aidants les moyens nécessaires à la réalisation de leurs actions (salle de formation, espace café, salles d'entretien...) ;
- Valoriser les actions menées à travers des débats, des formations, des publications et par tout autre support ;
- Exercer une fonction de représentation, de dialogue et de plaidoyer auprès des pouvoirs publics pour les seules thématiques relevant de l'objet de l'association ;
- Développer des partenariats avec toute personne physique ou morale développant des activités similaires ou connexes ;
- Organiser des colloques, séminaires, congrès, conférences et formations sur des thèmes entrant dans le cadre de l'objet social de l'association ;
- Editer toutes publications, sites internet, brochures, manifestes, catalogues et autres documents d'information ;
- Organiser et gérer tous programmes d'étude et de recherche impliquant les aidants.

L'association n'a pas vocation à se substituer aux spécificités apportées par les associations constituant le collectif d'acteurs engagés dans le soutien aux aidants.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 292 rue Vendôme, 69003 Lyon.

Il pourra être transféré, par simple décision du conseil d'administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 5 : Les membres

5.1 Catégories

L'association se compose de personnes morales ou physiques qui désirent s'investir dans la réalisation des buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment désignée et habilitée par elles à cet effet.

L'adhésion va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

L'adhésion aux présents statuts emporte adhésion pleine et entière aux statuts, à la Charte ci-annexée et, s'il en existe un, au règlement intérieur de l'association.

L'association se compose de quatre collèges de membres :

- **Le collège des fondateurs**, mentionnés à ce titre sur le procès-verbal constitutif de l'association. Ils sont garants de l'éthique et du respect des valeurs défendues par l'association. Ils disposent chacun d'un droit de vote aux assemblées générales. La qualité de membre fondateur peut être octroyée postérieurement à la constitution ; elle est accordée par le conseil d'administration. La décision d'accepter ou non un candidat a un caractère discrétionnaire. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.
- **Le collège des acteurs** comprend l'ensemble des personnes physiques ou morales (associations d'usagers, de patients ou d'aidants, groupes de protection sociale et mutuelles, établissements et services sanitaires et médicosociaux, entreprises, collectivités territoriales, etc.) qui œuvrent en faveur du soutien aux proches aidants. Les membres acteurs disposent d'un droit de vote aux assemblées générales. La qualité de membre acteur doit être demandée ; elle est accordée par le conseil d'administration. La décision d'accepter ou non un candidat a un caractère discrétionnaire. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.
- **Le collège des proches aidants** comprend des personnes physiques en situation d'aidants. Ils disposent chacun d'un droit de vote aux assemblées générales. La qualité de membre proche aidant doit être demandée ; elle est accordée par le conseil d'administration. La décision d'accepter ou non un candidat a un caractère discrétionnaire. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.
- **Le collège des partenaires** comprend les autres personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien moral, financier ou matériel à l'action de l'association. Ils disposent chacun d'un droit de vote aux assemblées générales. La qualité de membre partenaire doit être demandée ; elle est accordée par le conseil d'administration. La décision d'accepter ou non un candidat a un caractère discrétionnaire. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les membres, lorsqu'il s'agit de personnes morales, sont tenus de désigner un représentant permanent. Cette désignation doit être confirmée lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale. Si celle-ci révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai au conseil d'administration cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un membre ne peut faire partie que d'un seul collège à la fois.

5.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association ;
2. La dissolution des personnes morales, pour quelque cause que ce soit, notamment par fusion ou absorption ;

3. A l'exception des membres fondateurs, par le non-renouvellement de l'adhésion dans un délai de six mois après la fin de l'exercice calendaire ;
4. L'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, notamment le non-respect de la Charte, nuisant au fonctionnement ou à l'existence de l'association, ou portant atteinte à son objet ou à sa réputation, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses arguments devant le conseil d'administration ;
5. La radiation prononcée par le président pour le non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans effet trois (3) mois après son envoi.

Article 6 : Cotisation

Il est institué une cotisation dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration, par catégorie de membres. Certains membres peuvent en être dispensés.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, de la Région, de la Métropole de Lyon et des Communes ;
3. Les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à son objet social ;
4. Les dons manuels ;
5. Toute autre recette autorisée par la loi.

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 7 à 16 membres, répartis comme suit :

- Au plus, 7 représentants du collège des fondateurs, choisis par ces derniers parmi eux ;
- Au plus, 3 représentants du collège des acteurs, choisis par ces derniers parmi eux ;
- Au plus, 3 représentants du collège des proches aidants, choisis par ces derniers parmi eux ;
- Au plus, 3 représentants du collège des partenaires, choisis par ces derniers parmi eux.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois années et les administrateurs sortants sont rééligibles trois fois de suite supplémentaire.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement : il désigne alors un ou des membres du collège concerné. Leur remplacement définitif interviendra au cours de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

8.1 Prérogatives du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association et les soumet à l'assemblée générale ;
2. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
3. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
4. Il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'assemblée générale ;
5. Il détermine les montants des cotisations ;
6. Il délibère sur l'acceptation et l'exclusion des membres de l'association dans les conditions définies aux articles 5.1 et 5.2 ;
7. Il approuve le règlement intérieur de l'association le cas échéant ;
8. Il transfère le siège social de l'association et dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts ;
9. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
10. Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Les membres du conseil d'administration nomment en leur sein un bureau composé :

- d'un(e) président(e),
- d'un(e) ou plusieurs vice-présidents(es),
- d'un(e) secrétaire,
- d'un(e) trésorier(e).

Le bureau n'est pas une instance collégiale, mais ses membres disposent des pouvoirs ci-après définis.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
2. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tout recours, sans autorisation préalable du conseil d'administration.
3. Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside à leurs réunions.
4. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
5. Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
6. Il embauche toute personne dont les missions sont nécessaires au fonctionnement de l'association et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
7. Il signe tous contrats d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.
8. Il ordonne les dépenses.
9. Il présente au conseil d'administration les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
10. Il propose le cas échéant le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
11. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
12. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations par écrit.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Le président est assisté d'un ou plusieurs vice-président(s).

Le vice-président le plus ancien en âge est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement. Le ou les vice-présidents peuvent être chargés de toute mission spécifique par le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige ou supervise la rédaction des procès-verbaux de réunion des assemblées et du conseil d'administration et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il est également chargé de la gestion de l'association. Il peut cumuler cette fonction avec celle de trésorier ou de vice-président.

Le trésorier supervise les conditions dans lesquelles sont perçues les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient, ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Avec le président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs, dans les conditions fixées préalablement par le conseil d'administration.

8.2 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation écrite (par lettre simple ou courriel) du président, soit à son initiative, soit sur la demande de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Les convocations incluant l'ordre du jour doivent être adressées par tous moyens quinze jours calendaires au moins avant la date prévue pour la réunion.

Le conseil d'administration peut se réunir par tout moyen (visioconférence, téléconférence, *Skype*, etc.), la convocation précisant les modalités retenues pour la réunion.

La présence (y compris par moyen téléphonique ou électronique) ou la représentation du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, même appartenant à un autre collège, dans la limite de trois pouvoirs.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an ordinairement et extraordinairement chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président par lettre simple ou courriel.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Tout membre désirant soulever une question étrangère à cet ordre du jour devra avertir le conseil par écrit dans un délai de huit jours francs au moins précédant la tenue de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale nomme si besoin le commissaire aux comptes et, le cas échéant, son suppléant.

Il est procédé le cas échéant, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret si au moins deux membres le demandent, des membres du conseil sortants au sein de chaque collège.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage le président a voix prépondérante.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par membre. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Hormis la modification de l'adresse du siège, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant, l'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, le regroupement avec une autre association poursuivant un but analogue et toute autre transformation entraînant un changement important dans la vie de l'association.

Elle est convoquée suivant les formalités prévues par l'article 9.

La présence ou représentation du quart des membres disposant d'un droit de vote est nécessaire à la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par membre. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés, incluant nécessairement la majorité des deux tiers des membres fondateurs.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : Formalités pour déclarations de modifications

Le président effectue à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment :

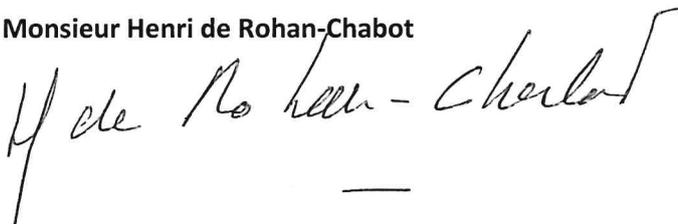
- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de dénomination sociale de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- la fusion de l'association,
- sa dissolution.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité prévue à l'article 10 par l'ensemble des membres ayant voix délibérative présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un but similaire, en accord avec les dispositions prévues par l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés à Lyon, le 12 novembre 2019

Monsieur Henri de Rohan-Chabot



[Signature]

France Alzheimer Rhône

Signataire et représentant : Eric Lafond, Administrateur



[Signature]

APF France Handicap

Signataire : Jean-Luc Saber, Administrateur



[Signature]

ADAPEI 69

Signataire et représentante : Catherine Morey, Vice-présidente de l'action associative



[Signature]

UNAFAM 69

Signataire et représentante: Marie-Andrée Mandrand, Présidente déléguée



[Signature]

Fondation OVE

Signataire : Jean-Pierre Demagny, Président

Représentant : Philippe Mortel, Directeur général adjoint

[Signature]

APICIL Gestion agissant au nom et pour le compte d'APICIL prévoyance et APICIL Agirc Arrco

Représentante : Nathalie Gateau, Directrice RSE, mécénat et prévention

Signataire : Melissa Kouame Malan, Juriste

[Signature]

Pièce annexée : Charte

CHARTRE « METROPOLE AIDANTE »

Préambule

Dans la métropole Lyonnaise, 160 000 personnes viennent régulièrement en aide à un proche fragilisé par la maladie, le handicap ou la dépendance.

L'engagement des aidants est souvent consenti et peut représenter une forme d'accomplissement. Mais il peut aussi conduire à des situations d'épuisement, avec des conséquences lourdes sur la vie quotidienne.

Pour répondre aux besoins des aidants du territoire, les acteurs du monde institutionnel, sanitaire, médicosocial et associatif décident d'unir leurs forces pour construire une offre globale, coordonnée, cohérente et accessible de répit et d'accompagnement baptisée « métropole aidante ».

Fondant leur démarche collective sur des valeurs de solidarité, de responsabilité et de coopération, ils s'engagent à respecter, mettre en œuvre et promouvoir les principes d'action contenus dans la présente Charte :

Article 1. Reconnaître le rôle des aidants, leur engagement et leur contribution au système de santé.

Les aidants permettent à leurs proches malades, personnes en situation de handicap, âgés ou en fin de vie de vivre plus sereinement et plus longtemps, autant que possible à domicile. En les accompagnant au quotidien dans leurs parcours de vie, ils contribuent à préserver leur autonomie et leur dignité.

Ils jouent ainsi un rôle essentiel auprès des personnes vulnérables et doivent être reconnus comme acteurs à part entière de notre système de santé, en complément des intervenants professionnels.

A ce titre, les proches aidants participent à la conception, à la mise en œuvre et à la gouvernance de la démarche « métropole aidante ».

Article 2. Comprendre l'impact des situations de dépendance et repérer les difficultés rencontrées par les aidants.

L'accompagnement d'une personne en difficulté d'autonomie peut dans certains cas représenter une charge trop lourde pour ses proches.

Ces situations peuvent impacter la vie familiale, sociale ou professionnelle des aidants, en particulier dans les tous premiers temps de l'accompagnement souvent synonymes de charge émotionnelle intense, et parfois même menacer leur intégrité physique ou psychique.

Les professionnels doivent apprendre à repérer le plus précocement possible et anticiper les besoins des proches aidants, à comprendre la diversité et la temporalité des situations et être en mesure de les accompagner, ou de les orienter vers les interlocuteurs compétents.

Article 3. Respecter le libre choix et la volonté des personnes et construire des réponses adaptées à chaque situation.

Les proches aidants ne doivent pas être réduits à leur rôle, ni enfermés dans des statuts réducteurs ou des modalités d'accompagnement standardisées.

Seule la pleine participation des proches aidants et des personnes malades, en situation de handicap ou âgées peut permettre de construire des solutions adaptées, s'inscrivant dans les projets de vie de chacun.

Pour cela, l'empathie, l'écoute, et la compréhension doivent constituer le socle de toute démarche d'accompagnement, au-delà des compétences techniques.

Les signataires de la présente Charte s'engagent à partager les informations relatives aux situations des personnes accompagnées et de leurs proches aidants, dans le strict respect des règles juridiques, éthiques et de confidentialité.

Article 4 : Développer une approche préventive et globale de l'accompagnement des personnes vulnérables et de leurs proches aidants.

Le soutien aux aidants doit s'inscrire dans une démarche de prévention, dès la survenue du handicap ou de la maladie du proche et nécessite un suivi régulier et continu, dans le cadre d'un parcours d'accompagnement de la dyade aidant-aidé permettant de prévenir les situations de rupture.

Une approche systémique intégrant la personne malade ou en situation de handicap, son ou ses aidants et ses soignants doit être privilégiée.

Enfin, l'accompagnement doit prendre en considération toutes les dimensions physique, psychique, psychologique, sociale et existentielle de la personne fragilisée et de ses proches.

Article 5. Développer l'information et faciliter l'accès des proches aidants aux dispositifs de répit, de soutien et d'accompagnement du territoire.

L'accès à une information claire sur l'offre de répit, de soutien et d'accompagnement, issue du droit commun ou relevant de dispositifs spécifiques, est un droit fondamental des aidants.

Les professionnels doivent veiller à les accueillir et les accompagner avec discernement dans leur recherche d'information et dans leur orientation, et faciliter ainsi un parcours difficile et complexe.

L'offre de répit et d'accompagnement peut recouvrir l'information sur les droits, aides et dispositifs, l'accueil temporaire, les solutions de relaying, la formation, les groupes de parole ou cafés d'aidants, la pair-aidance, la psychoéducation l'accompagnement psychologique ou social, l'aide aux démarches, le bénévolat de répit...ou toute autre forme de soutien.

Pour permettre aux proches aidants de se repérer dans une offre importante mais souvent dispersée, l'ensemble des solutions proposées aux proches aidants par les différents acteurs doit être coordonnée à l'échelle des bassins de vie.

Article 6. Inscrire l'action de chacun des partenaires dans une démarche collective d'information, de formation et de coopération.

Les signataires de la présente Charte développent, dans le cadre de leur agrément ou domaine de compétence, une offre de qualité garantissant une réponse effective aux préoccupations des personnes accompagnées et de leurs aidants.

Ret -
12
MAM JLS HLL

Au-delà de leurs actions propres, ils travaillent en étroite collaboration pour construire une culture partagée fondée sur l'échange des connaissances, des pratiques, des outils et des expériences et contribuent à la dynamique de la démarche « métropole aidante ».

Ils s'engagent à suivre les évolutions réglementaires, le développement de l'offre ou les avancées scientifiques sur l'aide aux aidants, et à assurer l'information et la formation de leurs équipes.

Article 7. Mettre en application, respecter et évaluer régulièrement la présente Charte.

Le signataire de la Charte inscrit ses propositions d'accompagnement, d'hébergement, ou de services dans l'offre globale de soutien aux aidants de la métropole de Lyon.

Il valorise son adhésion à la démarche collective et à la Charte métropole aidante dans sa communication auprès de ses différents publics.

Le signataire accepte d'être évalué sur le respect des engagements contenus dans la présente Charte. En cas de manquement à ces engagements, il peut en être exclu par décision du Comité de pilotage.

H de No heu - Charles

